Aucune obligation de respect du délai de stand still avant de signer un marché à procédure adaptée (MAPA) : CE, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité, req. n°372214

Catherine Prebissy-Schnall

▶ **To cite this version:**

Catherine Prebissy-Schnall. Aucune obligation de respect du délai de stand still avant de signer un marché à procédure adaptée (MAPA) : CE, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité, req. n°372214. Contrats Concurrence Consommation, 2014, 49. hal-01812383

HAL Id: hal-01812383

https://hal.parisnanterre.fr/hal-01812383

Submitted on 30 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Aucune obligation de respect du délai de stand still avant de signer un marché à procédure adaptée (MAPA) : CE, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité, req. n° 372214 », *Contrats Concurrence Consommation*, n°49, février 2014.

Catherine Prebissy-Schnall

En marché à procédure adaptée, il n'existe aucune obligation de respect d'un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution du marché et la signature du contrat. Les parties peuvent ainsi signer rapidement le marché.

CE, 11 déc. 2013, req. n° 372214, Sté antillaise de sécurité : JurisData n° 2013-028688

Note :

L'établissement public grand port maritime de la Martinique a engagé une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de prestations de sécurité incendie et d'assistance à personne. La société antillaise de sécurité, dont l'offre avait été rejetée par le pouvoir adjudicateur, a demandé au juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Fort-de-France d'annuler la décision de rejet de son offre. Ayant pris connaissance de ce que le marché litigieux avait été signé par le grand port maritime, la société antillaise de sécurité a alors demandé au juge des référés contractuels du même tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-13 du Code de justice administrative, d'annuler ce marché. Par une ordonnance n° 1300494-1 du 23 août 2013, le juge des référés a considéré d'une part qu'il y avait un non-lieu à statuer sur les conclusions présentées au titre du référé précontractuel et d'autre part que les conclusions en référé contractuel présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-13 du Code de justice administrative devaient être rejetées. La société antillaise a donc saisi le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance rendue. Et le verdict est tombé : les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont limitativement définis par les dispositions des articles L. 551-18 et L. 551-20 du Code de justice administrative. Lorsque le marché n'est pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de respecter un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une offre et la signature du contrat, l'annulation d'un tel contrat ne peut résulter que, soit du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18 (absence des mesures de publicité requises ; méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique), soit de ce que le contrat a été signé alors que le tribunal administratif était saisi d'une demande en référé précontractuel *(C. justice adm., art. L. 551-4 ou L. 551-9)*.

En l'espèce, la société antillaise de sécurité a déposé sa demande en référé précontractuel le 6 août 2013 alors que le marché public a été signé le 29 juillet 2013 par le grand port maritime de la Martinique (impossibilité donc de se prévaloir ensuite, devant le juge des référés contractuels, d'une violation des dispositions des articles L. 551-4 ou L. 551-9 du Code de justice administrative). Le Conseil d'État précise que le marché litigieux a été attribué au terme d'une procédure adaptée et que le grand port maritime n'était, par suite, soumis à aucune obligation de respect d'un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution et la signature du contrat. Enfin, dans la mesure où la société requérante ne soulevait aucun

manquement susceptible d'être utilement invoqué dans le cadre de sa demande en référé contractuel, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi.

Très attendu, cet arrêt tranche enfin la question de l'application du délai de *stand still* aux MAPA après plusieurs positions divergentes des cours administratives d'appel.

I. – Le mouvement jurisprudentiel de résistance des cours administratives d'appel : le respect d'un délai de *stand still* est un principe général de la commande publique qui s'applique à tous les marchés.

Estimant qu'un recours en référé rapide et efficace doit être reconnu aux intéressés même dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, les juges d'appel ont considéré que l'information immédiate des candidats dès que l'acheteur public a fait son choix sur une candidature ou une offre, est une formalité substantielle qui relève des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Elle trouve donc également à s'appliquer aux MAPA *(CAA Bordeaux, 7 juin 2011, n° 09BX02775, Assoc. collectif des citoyens du Breuil-Coiffault. – TA, ord, 23 janv. 2012, n° 1102083, Sté Toffolutti. – CAA Nancy, 18 nov. 2013, req. n° 12NC01181)*. La cour administrative d'appel de Nantes a estimé que le pouvoir adjudicateur ne pouvait, sans porter atteinte à la garantie substantielle que constitue la faculté de saisir le juge du référé précontractuel, procéder à la signature du contrat sans respecter un délai raisonnable aux fins de permettre notamment aux candidats dont l'offre a été écartée d'exercer, s'ils s'y croient fondés, un référé précontractuel *(CAA Nantes, 28 mars 2013, req. n° 11NT0359, SAS Guèble).*

Ces jurisprudences sont intervenues malgré la position clairement affirmée du Conseil d'État en 2011 dans son arrêt *Grand port maritime du Havre (CE, 19 janv. 2011, req. n° 343435, Grand Port maritime du Havre : JurisData n° 2011-000392).*

II. – Le Conseil d'État confirme sa jurisprudence : pas de *stand still* en MAPA

Le Conseil d'État a toujours refusé de remettre en cause la dispense accordée aux MAPA concernant l'obligation d'information immédiate des concurrents évincés. Dans l'arrêt précité *Grand port maritime du Havre,* la Haute juridiction indique que le délai qui court du jour de l'envoi de la décision de rejet de l'offre jusqu'au jour de la signature du marché n'existe pas lorsque le marché est conclu sur procédure adaptée. Conformément à l'article 80 du Code des marchés publics, seules les procédures formalisées sont soumises à un délai de *stand still* obligatoire de 16 jours (en dehors des cas de dématérialisation où ce délai est réduit à 11 jours).

En l'espèce, le Conseil d'État estime que « lorsque le marché n'est pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de respecter un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une offre et la signature du contrat », l'annulation d'un tel contrat ne peut résulter, au titre du référé contractuel, que d'une absence de mesures de publicité requises pour sa passation *(C. justice adm., art. L. 551-18).*

Concrètement, les marchés passés selon une procédure adaptée ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre la décision d'attribution avant la signature du contrat. Le concurrent évincé peut donc se trouver priver de référé précontractuel en cas de signature rapide du marché par

les parties. Mais la sophistication des voies de recours, directes ou indirectes, contre le contrat ainsi que le recours aux règlements informels des litiges à travers plusieurs vecteurs témoignent de la possibilité pour les requérants de se tourner vers d'autres solutions en fonction du manquement à la réglementation invoqué.